

Ordonnance n° 2008-01 du 21 Safar 1429 correspondant au 28 février 2008 complétant l'ordonnance n° 2001-04 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001 relative à l'organisation, la gestion et la privatisation des entreprises publiques économiques, p. 13.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 8, 17, 18, 122 et 124;

Vu la loi n° 88-18 du 12 juillet 1988 portant adhésion à la convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, adoptée par la conférence des Nations unies à New York le 10 juin 1958;

Vu l'ordonnance n° 95-04 du 19 Chaâbane 1415 correspondant au 21 janvier 1995 portant approbation de la convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats;

Vu l'ordonnance n° 95-05 du 19 Chaâbane 1415 correspondant au 21 janvier 1995 portant approbation de la convention portant création de l'agence internationale de garantie des investissements;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail;

Vu la loi n° 90-22 du 18 août 1990, modifiée et complétée, relative au registre de commerce;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale, notamment ses articles 2, 3, 4, 12, 18, 107 et 108;

Vu le décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993 relatif à la bourse des valeurs mobilières;

Vu le décret législatif n° 94-08 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994 portant loi de finances complémentaire pour 1994;

Vu l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances;

Vu l'ordonnance n° 2001-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement;

Vu l'ordonnance n° 2001-04 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001 relative à l'organisation, la gestion et la privatisation des entreprises publiques économiques;

Vu l'ordonnance n° 2003-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la concurrence;

Vu l'ordonnance n° 2003-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit;

Vu la loi n° 2007-11 du 15 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 25 novembre 2007 portant système comptable financier;

Le Conseil des ministres entendu,

Promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

Article 1er. - La présente ordonnance a pour objet de compléter l'ordonnance n° 2001-04 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001 relative à l'organisation, la gestion et la privatisation des entreprises publiques économiques.

Art. 2. - L'ordonnance n° 2001-04 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, susvisée, est complétée par les articles 7 bis, 7 ter, 7 quater, 7 quinquies et 7 sexies ainsi rédigés :

"Art. 7 bis. - Nonobstant les dispositions prévues par le code de commerce, les entreprises publiques économiques peuvent faire l'objet de contrôle et d'audit de gestion par l'inspection générale des finances à la demande des autorités ou organes représentant l'Etat actionnaire, selon les conditions et modalités fixées par voie réglementaire.

Toutefois, les entreprises publiques économiques en charge des projets financés sur concours budgétaires sont soumises au contrôle externe de l'inspection générale des finances selon les modalités prévues pour les institutions et administrations publiques".

"Art. 7 ter. - Le rapport de contrôle et d'audit est transmis à l'auteur de la saisine qui statue sur les suites à donner. Le conseil des participations de l'Etat, cité à l'article 8 ci-dessous, en est tenu informé".

«Art. 7 quater. - L'inspection générale des finances peut, sous sa responsabilité :

- faire participer à ses travaux des agents qualifiés des institutions et administrations publiques après accord de l'autorité hiérarchique dont ils relèvent;
- consulter également des spécialistes ou désigner des experts susceptibles de l'assister dans ses missions.

Les personnes visées ci-dessus peuvent, dans le cadre des missions qui leur sont assignées par l'inspection générale des finances et sous le contrôle de ses inspecteurs, avoir accès aux documents et renseignements y afférents. Elles sont également tenues de :

- s'interdire toute ingérence dans la gestion ou tout acte et injonction susceptibles de mettre en cause les prérogatives des gestionnaires ou des décisions des organes sociaux de l'entreprise;
- préserver, en toute circonstance, le secret professionnel;
- effectuer leur mission en toute objectivité et fonder leurs constatations sur des faits établis".

"Art. 7 quinquies. - Les responsables des entreprises publiques économiques contrôlées et auditées sont tenus, à première demande, de présenter aux inspecteurs les fonds, valeurs et justificatifs nécessaires à l'accomplissement de la mission".

"Art. 7 sexies. - Les responsables des entreprises publiques économiques ne peuvent se soustraire aux obligations prévues à l'article 7 quinquies ci-dessus en opposant le respect de la voie hiérarchique, le secret professionnel ou le caractère confidentiel des documents à consulter.

Les responsables des entreprises publiques économiques peuvent cependant communiquer toutes informations, pièces ou commentaires qu'ils estiment utiles à expliciter tout acte de gestion".

Art. 3. - La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Safar 1429 correspondant au 28 février 2008.

Abdelaziz

BOUTEFLIKA.